

COMPTE RENDU REUNION AVEC LE CONSEIL GENERAL 25
23 avril 2012 – 14h15 15h45

Présents :

- nombreux services et directions du CG (DDAT ; STRO/DRI ; DRI ; DAP/SCR ; STA Pontarlier ; STA Montbéliard ; STA Besançon)
- Agence foncière
- Dreal : service évaluation développement et aménagements durables : Gauthier Grienche ; Cyril Mouillot, Marie-Laure Sergent

Enquête publique :

Vers qui renvoyer les mails et les questions suscitées par la mise en ligne d'un dossier complet d'enquête publique ?

→ Vers le commissaire enquêteur

Est-il possible de réaliser une seule EP avec plusieurs Moa ? (exemple d'une commune qui veut protéger des boisements dans le cadre d'un AFAF et qui doit faire une enquête publique, tout comme le CG doit faire une EP pour son AFAF).

→ Oui si une des EP est de type L123-2 du code de l'environnement. Deux articles du code de l'environnement encadrent cette règle :

- l'article L123-6 I. « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.* »
- L'article R. 123-7. « *Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.* »

Délai :

Pourquoi dit-on que l'avis de l'Ae est rendu « le plus souvent » en deux mois ?

→ Parce qu'il existe des cas où l'Ae a 3 mois pour rendre son avis (cas d'un plan où l'Ae est le préfet de département, ou d'un projet où l'Ae est l'Ae CGeDD)

Cadrage

Est-il opposable ?

→ Non, dans la mesure où les éléments qu'il contient sont susceptibles d'évoluer jusqu'au moment du dépôt. L'article L122-1-2 CE indique d'ailleurs explicitement que « *Les précisions apportées par l'autorité compétente [celle qui délivre le cadrage préalable] n'empêchent pas celle-ci de faire compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.* »

Programme de travaux :

Quand il y a une combinaison de projets, les seuils doivent-ils s'apprécier individuellement ?

→ Oui, en fonction des critères et seuils qui figurent dans le tableau annexe à l'article R122-2 CE.

Contenu de l'étude d'impact :

- *Y a-t-il des outils plus précis que le tableau présentant le contenu réglementaire avant-après 1er juin ?*

→ Oui : la note régularité élaborée par la DREAL, en ligne sur internet (rubrique « autorité environnementale » et mise à jour.

- *Jusqu'où aller pour l'analyse d'un AF dans une infrastructure linéaire ?*

→ Le réglementaire l'explique un peu (consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet)

- *Si un projet d'infrastructure présente un aménagement qui n'est pas repris dans le document de planification, est-ce de nature à susciter un recours pour l'une ou l'autre des autorisations ?*

→ Non, mais attention au moment de l'instruction, surtout si les deux sont instruits en même temps.

Décision :

Le fait d'intégrer les mesures, leur suivi et le suivi des effets ne fragilise-t-il pas la décision, si les effets escomptés ne se produisent pas, ou si les mesures ne sont pas mises en oeuvre ?

→ Non *a priori*, c'est plutôt potentiellement le MOa et la police administrative qui sont face à des difficultés ; cela restera très comparable au régime de la loi sur l'eau (par exemple).

Réponses aux questions :

Sous quelle forme aura-t-on réponse à nos questions ?

→ Multiple et « au fil de l'eau » :

- La circulaire en cours de préparation apporte déjà beaucoup d'explications et est enrichie au fur et à mesure des informations sur le terrain
- notre réseau dispose d'un forum où nous pouvons poser des questions, sur la base de vos interrogations.

Les remarques :

- Modifications-extension : le CG25 attend l'analyse du ministère sur les routes à prendre en compte, vu qu'il n'y a plus de montant pour déterminer le seuil de soumission à étude d'impact. La question concernant un aménagement de virage sur plusieurs kilomètres, sans création de nouvelle voie, a été posée.
- La partie ERC risque d'être la plus complexe à mettre en oeuvre.
- Les agences foncières sont intéressées par la réunion du 14 mai, elles accompagnent en effet les petites collectivités.